

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société PFC.snc

Commune de LONGVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 1998,
- VU l'incident du 17 juillet 2002 sur une palette de produit ayant conduit à un dégagement gazeux intempestif qui a incommodé 17 personnes de l'établissement et une dizaine de personnes d'une société voisine,
- VU les rapports de l'inspecteur des installations classées du 25 juillet 2002 et du 21 août 2002,
- VU le rapport d'incident du directeur d'établissement du 31 juillet 2002,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 septembre 2002,
- CONSIDERANT que l'étude de dangers réalisée sous la responsabilité de l'exploitant en 1997 apparaît minorante au vu de l'incident du 17 juillet 2002,
- CONSIDERANT que cette étude ne permet pas d'apprécier correctement la maîtrise des procédés employés, les paramètres importants pour la sécurité, les risques pour l'environnement, les mesures compensatoires et les méthodes et moyens d'intervention à mettre en œuvre,
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société PFC.snc (ex. LHN) sise 12 Boulevard Eiffel – ZI de Dijon Longvic – BP 86 à 21603 Longvic Cédex, est tenue de faire réaliser, sous 4 mois, une nouvelle étude de dangers répondant aux objectifs de l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'étude de dangers comprendra notamment :

1. Introduction

1.1 Liste des textes réglementaires applicables.

1.2 Critères d'acceptabilité fonction de la gravité et de la probabilité d'occurrence d'événement redoutés.

1.3 Description détaillée et exhaustive des produits, des installations et des modalités d'exploitation dans l'optique de la présente étude des dangers (c'est à dire du point de vue de la sécurité et non pas du point de vue de la qualité de la production).

1.4 Retour d'expérience interne et externe sur la base d'une revue accidentologique et de l'examen des quasi-accidents et des déclenchements des alarmes liés à la sécurité.

1.5 Description quantifiée des cibles y compris l'évaluation du nombre de personnes pouvant être exposées en cas d'accident.

2. Analyse des risques

2.1 Analyse fonctionnelle appropriée aux installations, exhaustive et couvrant tous les régimes de fonctionnement (marche normale, démarrages, mise à l'arrêt, maintenance et modification,...)

2.2 Identification exhaustive des dysfonctionnements possibles, susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité ; il convient de prendre en compte, au titre de ces dysfonctionnements, autant ceux liés au procédé (risques internes) que ceux liés à une action de l'environnement (risques externes), considérés comme agresseurs (séisme, foudre, accidents de transports, canalisations de gaz,...)

2.3 Analyse des risques liés à ces dysfonctionnements selon une méthode inductive (AMDE...) correctement décrite (éventuellement par référence à une norme) et appliquée par des personnes compétentes (la composition des groupes de travail réalisant cette analyse doit être mentionnée).

2.4 Analyse par une méthode déductive (AdD...) des événements identifiés comme pouvant avoir des conséquences inacceptables.

2.5 Exposé des mesures complémentaires de conception ou d'exploitation devant être mises en œuvre pour respecter les critères définis en préalable.

2.6 Itérations de l'analyse des risques (étapes 2.1 à 2.6).

3. Modélisation du déroulement et des conséquences des accidents identifiés dans l'analyse qui précède. Les modèles mathématiques et les formules de physique chimie employés seront détaillés y compris leur domaine de validité et leur adéquation au cas étudié
4. Exposé et justification de la suffisance des moyens (internes, externes, publics ou privés) de détection, d'information et d'intervention dans les cas d'accidents...
5. Conformité aux textes réglementaires applicables.
6. Détermination des matériels et consignes ou procédure importants pour la sécurité (I.P.S.) et démonstration que les matériels considérés comme I.P.S. peuvent assurer leur fonction de sécurité en cas d'accident (séisme, foudre, incendie, explosion,...)

NB : L'ensemble des données sera clairement quantifié ; les affirmations ou appréciations doivent être motivées.

A l'issue de cette étude, le plan d'intervention aura été mis à jour en parallèle.

ARTICLE 2 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PFC.snc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PFC.snc
- . M. le Maire de LONGVIC

FAIT à DIJON, le 6 novembre 2002

LE PREFET

Signé